



EPIDEMIE DE CORONAVIRUS

Limitation des déplacements

A Narbonne,
le 30 mars 2020,

Madame, Monsieur,

En raison de l'épidémie de coronavirus sévissant sur le territoire national, et faisant suite aux annonces gouvernementales, un **dispositif de confinement** a été instauré jusqu'au 15 avril 2020. **Tous les déplacements sont interdits, sauf dans les cas suivants, et uniquement à la stricte condition de s'être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire pour :**

- **Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible et sur justificatif de déplacement professionnel ;**
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;
- **Faire ses achats de fournitures, nécessaires à l'activité professionnelle, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;**
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ;
- Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;
- Faire de l'exercice physique, uniquement à titre individuel, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, sans aucun rassemblement et dans la limite d'une heure par jour ;
- Se présenter à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

A cet effet, vous trouverez ci-joint l'**attestation de déplacement dérogatoire** permettant de circuler. **Il est également conseillé de se munir de sa carte nationale d'identité.**

Pour les **déplacements liés au travail**, il est demandé à l'employeur de fournir à ses salariés (**ouvriers agricoles**), un **justificatif de déplacement professionnel** (voir modèle ci-joint) obligatoire pour :

- Le **trajet habituel** entre le domicile et le lieu de travail du salarié ;
- Les **déplacements entre les différents lieux de travail**, lorsque la nature de ses fonctions l'exige (exemple : déplacements entre plusieurs parcelles de vignes) ;
- Les **déplacements de nature professionnelle** qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur (exemple : achat de produits phytosanitaires ou de matériel agricole).

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, pour les déplacements liés au travail, de l'attestation de déplacement dérogatoire. En revanche, l'employeur doit veiller à **indiquer avec le plus de précisions possible l'ensemble des lieux d'exercice de l'activité professionnelle.**

De même, il n'est **pas nécessaire de renouveler ce justificatif tous les jours**. L'employeur doit seulement **indiquer la durée de validité du justificatif**. Nous vous conseillons, pour

l'instant, de mentionner la **date du 15 avril 2020** (date connue de fin du confinement, mais pouvant être prolongé ultérieurement).

Nous recommandons également aux employeurs de main d'œuvre agricole, d'**adapter le travail en fonction de l'épidémie** et de s'**assurer du respect des gestes barrières** (séparation des salariés à plus d'un mètre, interdiction des contacts, pas plus d'un salarié par véhicule, etc...).

Pour les **déplacements liés au travail des chefs d'exploitations et de leurs conjoints**, seul le **justificatif de déplacement professionnel** est nécessaire et ce, dans les mêmes conditions que pour les ouvriers agricoles.

En effet, nous sommes en lien quotidien avec la DDTM de l'Aude, qui précise que **ce document fait office d'attestation permanente** (sauf annonce d'éventuelles mesures plus contraignantes) **dès lors que les exploitants agricoles y indiquent eux-mêmes leur numéro d'enregistrement ou tout autre numéro justifiant de leur qualité : numéro Siret et/ou numéro pacage et/ou numéro d'assuré MSA.**

Enfin, en cas de contrôle de police ou de gendarmerie, **une seule infraction à ces règles sera sanctionnée d'une amende forfaitaire de 135 €**. La récidive, dans les 15 jours de la première infraction, sera sanctionnée par une amende forfaitaire de 200 €. De même, et en cas de verbalisation à plus de 3 reprises, dans un délai de 30 jours, la contravention sera requalifiée en délit, passible d'une amende de 3 750 € et de six mois d'emprisonnement.

- IMPORTANT -

De nombreux modèles de justificatifs de déplacements et d'attestations dérogatoires circulent sur internet (attestation sur téléphone, mélange des deux documents, attestation permanente avec logos, etc...). **Ces documents ne sont pas reconnus par les pouvoirs publics et leur utilisation vous expose à des sanctions pénales**. Nous vous demandons de ne faire usage que des documents que vous trouverez sur le site internet www.gouvernement.fr/info-coronavirus et/ou que nous ajoutons en annexe de cette circulaire (mise à jour très régulièrement).

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président

Frédéric ROUANET

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),

Nom prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



EPIDEMIE DE CORONAVIRUS

Informations PAC

A Narbonne,
le 30 mars 2020,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, et pour accompagner les exploitants agricoles bénéficiaires des aides PAC, **la Chambre d'Agriculture de l'Aude met en place un dispositif adapté d'aide au montage des dossiers.**

A compter du 1^{er} avril 2020, une cellule d'accompagnement individuel permettra le **dépôt des dossiers de façon dématérialisée**. Les personnes souhaitant bénéficier de cet accompagnement sont invitées à s'inscrire en ligne :

www.aude.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/pac-2020/formulaire-inscription-pac-2020/

Les techniciens de la Chambre d'Agriculture contacteront par téléphone les exploitants inscrits, afin de faire le point sur leur dossier, et **réaliser à distance le maximum de démarches possibles**. Dans un deuxième temps, et dès que les mesures de confinement seront levées, un rendez-vous sera fixé afin de finaliser le dossier et procéder à la signature électronique.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la page dédiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture : www.aude.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/pac-2020/

Ou bien à envoyer un mail à pac@aude.chambagri.fr

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président

Frédéric ROUANET

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les microentreprises les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

1. COMMENT BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPÔTS DIRECTS) ?

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. De même, les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations sociales ?

- **Echéances du 15 mars**

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars (entreprises de moins de 50 salariés), la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par le réseau des URSSAF conformément aux annonces du Président de la République. 380 000 établissements ont eu recours à ce décalage de paiement, ce qui représente plus de 3 milliards d'euros de report sur les 9 milliards d'euros de cotisations sociales qui devaient être encaissées initialement sur cette échéance.

- **Echéances du 5 avril**

Conformément aux annonces de Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.

- *Premier cas* – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- *Deuxième cas* – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

- **Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs**

L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

→ **Artisans ou commerçants :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

→ **Professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars et qu'elles n'ont plus la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne, elles peuvent en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises ne doivent pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA

- **Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

- **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

- **Qui saisit la CCSF ?**

- ➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ➔ Ou le mandataire *ad hoc*.

- **Conditions de recevabilité de la saisine**

- ➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- ➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

- **Nature et montant des dettes**

- ➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

- **Quelle CCSF est compétente ?**

- ➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

- **Comment constituer son dossier ?**

- ➔ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- ➔ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

3. COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (*voir la page suivante*) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- **Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité** : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- **Pour le loyer des locaux commerciaux** : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
 - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
 - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1^{er} avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
- **Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.**
- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DE 1 500 EUROS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FINANÇÉ PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS ?

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Dès le 1^{er} avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir le versement automatique de 1 500 euros.

Cette somme sera défiscalisée.

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à réaliser pour bénéficier de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf

5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

- **Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :**

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

- **Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :**
 1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
 2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
 3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
 4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
 5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

6. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

8. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI), votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer ou Régions de France

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

LES CONTACTS REGIONS DE FRANCE

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts_regionaux_Coronavirus.pdf

Pour plus d'informations vous trouverez ci-dessous :

- **La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises :**
https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- **Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) :** <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>
- **Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat :**
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-prest-garanti.pdf>

SOCIAL RESSOURCES-HUMAINES
Ordonnances Congés Payés et RTT

Zone : OCCITANIE

Dossier suivi par Karine SOLER – Tél : 04 66 70 94 63 – 06 44 30 12 17 k.soler@coopoccitanie.fr
Cécile TANDOU – Tél : 04 68 90 22 30 – 06 85 20 36 27 c.tandou@coopoccitanie.fr

Narbonne, le 27 mars 2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

L'ordonnance traitant de la prise des congés, des RTT mais aussi de la durée du travail dans certains secteurs notamment agroalimentaire est parue au Journal Officiel du 26 Mars 2020.

Voici un résumé des principales dispositions sociales prévues par cette ordonnance, les dispositions décrites ci-dessous sont applicables **jusqu'au 31 décembre 2020** :

✓ **Les congés payés**

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, les employeurs pourront imposer jusqu'à 6 jours ouvrables de CP acquis (y compris sur la période en cours donc CP à prendre à compter de juin 2020). Les partenaires sociaux de la branche ne sont pas favorables à la négociation d'un tel accord.

L'accord peut autoriser l'employeur à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans son entreprise.

✓ **RTT / Jours de repos des forfaits jours / jours sur CET**

Lorsque l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, l'employeur peut, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc :

- Modifier ou imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos acquis par le salarié (ex : jours de repos acquis en contrepartie de la réalisation de semaines de 39 h)
- Modifier ou imposer la prise, à des dates déterminées par lui, de jours de repos acquis par le salarié au forfait jours (ex : salarié soumis à un forfait de 218 jours, ce salarié bénéficie en sus des CP de 7 à 11 jours de repos supplémentaires chaque année selon calcul fixé par l'accord de branche ou d'entreprise qui lui est applicable)

- Imposer que les droits affectés sur le compte épargne-temps d'un salarié soient utilisés par la prise de jours de repos, dont l'employeur détermine les dates

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date **ne peut être supérieur à dix**.

Ex : 5 jours de RTT + 5 jours CET ou 10 jours CET ou encore 5 jours de repos / forfait jours + 5 jours de CET. Il n'est pas possible d'imposer 8 RTT + 5 jours CET, plafonnement des mesures combinées à 10 jours.

✓ **Durée du travail**

Les durées quotidiennes, hebdomadaires et hebdomadaires moyennes seront possiblement augmentées (respectivement jusqu'à 12 h / jours ; jusqu'à 60 h / semaine ; jusqu'à 48 h / semaine), la durée quotidienne de repos est parallèlement diminuée (de 11 h à 9 h)

Ces dérogations **ne concerneront que les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret** et, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables.

L'employeur qui utilisera au moins une de ces dérogations devra en informer sans délai et par tout moyen le comité social et économique (CSE) et le Direccte.

Le décret à venir va fixer par secteurs d'activités : les catégories de dérogations admises, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

✓ **Intéressement et participation**

Report de la date limite de versement de la participation et de l'intéressement au 31 décembre 2020 afin que les entreprises ne soient pas pénalisées par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Directrice
Vignerons Coopérateurs Occitanie



Valérie BASTOUL